

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-09 : Marché de travaux_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas_ lot 2 : Maçonnerie BA_ Prolongation du délai d'exécution _ Avenant n°1

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que par décision sur délégation n°2022-06 en date du 18 janvier 2022, la signature du marché de travaux relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas_ lot 2 : Maçonnerie BA avec SAS SATRAS, sise 3 Impasse Thomas Edison – 26250 LIVRON, a été autorisée, étant rappelé que l'offre retenue s'établit à 161 997.43 € HT soit 194 396.92 € TTC,

CONSIDERANT que compte tenu de la re-consultation du lot 8 : Plâtrerie Peinture, suite à l'arrêt du marché de travaux avec l'entreprise SAS KAZAN, il convient de prolonger le délai global d'exécution du marché de trois mois et demi (3.5 mois) afin de garantir de bonnes conditions de finalisation de cette opération,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

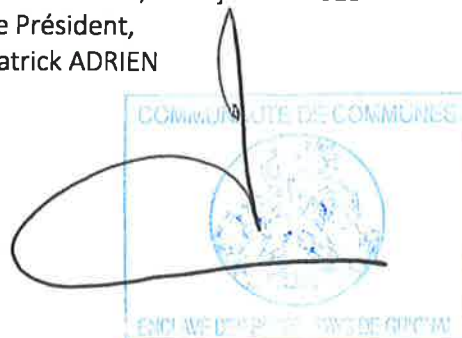
Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 de prolongation du délai d'exécution du marché de travaux relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas_ lot 2 : Maçonnerie BA avec SAS SATRAS, sise 3 Impasse Thomas Edison – 26250 LIVRON, autorisant la prolongation du délai d'exécution du marché de trois mois et demi (3.5 mois) et portant ainsi la fin du marché au plus tard fin avril 2023.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 25 janvier 2023

Le Président,
Patrick ADRIEN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN